

ACCÈS A LA PROFESSION D'AVOCAT

Application du droit européen

1ère chambre, audiences solennelles, 26 novembre 2019, RG 19/01620

Il résulte du principe fondamental du droit européen du libre choix de la profession rappelé par la directive du 28 juin 2018 que les réglementations restreignant l'accès aux professions réglementées doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des objectifs d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation du ou des objectifs qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Les obligations imposées par l'article 98 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat n'ont pas un caractère disproportionné au regard de ces dispositions dès lors que, d'une part elles n'empêchent pas l'accès d'un juriste d'entreprise à la profession d'avocats et la conditionnent seulement à une formation préalable, dans l'intérêt du service public de la justice, compte tenu des enjeux liés à la défense des justiciables et de la nécessité pour l'avocat, dont le parcours professionnel ne donnerait pas assez de garantie à cet effet, d'acquérir les techniques propres à son métier ; que d'autre part, en établissant précisément les conditions et la liste des personnes habilitées à devenir avocat, elles permettent d'éviter toute discrimination à cet égard.

1° Chambre Section AS, 11 mai 2016 RG 15/08750

Les articles 98 6° du décret du 27 novembre 1991 et 11 2° de la loi du 31 décembre 1971 subordonnent l'accès à la profession d'avocat, d'une part à l'exercice pendant huit ans au moins d'une pratique professionnelle de juriste, d'autre part à son exercice en France.

Cette exigence d'un exercice exclusif en France caractérise une restriction à la liberté d'établissement dans un État membre, interdite par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne et, s'agissant d'une profession réglementée, une restriction à la directive européenne du 7 septembre 2005 prescrivant la prise en compte des qualifications acquises

dans un autre État membre sous la seule réserve d'apprécier si elles correspondent aux qualifications exigées par la France.

Dès lors n'est pas fondée la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats rejetant une demande d'intégration au motif de l'exercice dans un autre État membre de la pratique professionnelle de juriste, en ce que cette exigence dans la loi française est contraire à l'application du droit européen.

Chargé de cours

1^{ère} chambre AS, 8 avril 2015 – RG 14/07853

L'article 98 2° du décret du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ».

Le titre de « chargé de cours » ayant été supprimé par le décret n°87-889 du 19 octobre 1987 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et l'article 98-2° se référant à cette notion, il convient d'examiner si le candidat à l'intégration au barreau remplit les conditions effectives en dispensant des cours, peu important qu'il ait un statut de vacataire au sein de l'université.

Il résulte du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 que les fonctions d'enseignant et de chercheur se définissent par un temps de travail constitué pour moitié par des heures des cours et pour moitié par une activité de recherches.

Dès lors, remplit les conditions de l'article 98-2° un vacataire chargé de cours magistraux depuis plus de cinq ans et justifiant de travaux de recherche et collaboration avec diverses universités.

Juriste d'entreprise

Qualité de juriste

1ère chambre, audiences solennelles, 26 novembre 2019, RG 19/01620

L'article 98 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que «sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (...) les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises».

L'exercice des fonctions de juriste au sein de l'entreprise doit avoir revêtu un caractère exclusif ou quasi exclusif, seul à même de justifier ainsi de la compétence acquise et de la dérogation à l'obligation de formation.

Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur se prévaut d'une fonction de directeur général englobant la «gestion administrative, juridique, financière et du personnel » des sociétés d'un groupe et d'attestations indiquant seulement que les questions juridiques étaient de son ressort.

1ère chambre, audiences solennelles, 26 novembre 2019, RG 19/01308

L'article 98 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que «sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (...) les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises».

L'exercice des fonctions de juriste au sein de l'entreprise doit avoir revêtu un caractère exclusif ou quasi exclusif, seul à même de justifier ainsi de la compétence acquise et de la dérogation à l'obligation de formation.

Tel n'est pas le cas lorsque le contrat de travail produit par le demandeur indique qu'il est employé comme « directeur des ressources humaines, statut cadre», que l'ensemble des missions qui lui sont confiées ne relèvent pas toutes de la mission d'un juriste d'entreprise ou trop indirectement (gestion administrative du personnel, gestion des relations avec les caisses de retraite, supervision et préparation du contrôle de la paye, conseil auprès des différents responsables hiérarchiques de l'entreprise...) et que son CV lui-même distingue ses compétences: «social/management», «compétences opérationnelles» et enfin «compétences juridiques » .

1ère AS, 2 mars 2015 – RG 14/04463

L'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, « les juristes d'entreprise justifiant de 8 ans au moins de pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'une ou plusieurs entreprises, », ne s'adresse qu'aux juristes exerçant exclusivement ces fonctions au sein d'un service spécialisé chargé dans l'entreprise de traiter les problèmes juridiques posés par l'activité de l'ensemble des services qui la constituent.

Tel n'est pas le cas d'un juriste qui, même s'il exerçait de nombreuses missions dévolues à un juriste fiscaliste, avait pour mission de délivrer des avis aux notaires adhérents du Cridon, puis aux experts comptables et aux comptables adhérents du GIE Cerfrance et non pas exclusivement à la structure qui l'employait, et qui animait également des sessions de formation.

En effet, les conseils aux clients de son employeur ou les actions de formation ne sont pas celles d'un juriste d'entreprise.

1ère AS, 2 mars 2015 – RG 14/04581

L'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, « les juristes d'entreprise justifiant de 8 ans au moins de pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'une ou plusieurs entreprises, », ne s'adresse qu'aux juristes exerçant exclusivement ces fonctions au sein d'un service spécialisé chargé dans l'entreprise de traiter les problèmes juridiques posés par l'activité de l'ensemble des services qui la constituent.

N'a pas exercé une activité exclusivement juridique le directeur des ressources humaines de plusieurs structures mutualistes successives qui a préparé un projet de fusion, lequel impliquait certes une étude juridique mais également de régler des problèmes sociaux et économiques, tels que mettre en place des licenciements économiques avec un plan de sauvegarde de l'emploi et des mesures de reclassement, qui relèvent également du directeur des services humaines.

Définition de l'entreprise

1ère AS, 25 avril 2014 RG 13/08614

Une association n'est pas une entité à finalité économique et ne constitue pas une entreprise au sens de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991 qui accorde une dispense partielle de formation aux juristes d'entreprise justifiant de 8 ans de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une entreprise, de sorte que ses salariés ne peuvent, quelles que soient les fonctions exercées, être qualifiés de juristes d'entreprise.

Juriste salarié d'un avocat

Pratique professionnelle requise

1ère AS, 16 novembre 2015, RG 15/05718

La « pratique professionnelle » d'au moins huit ans requise par l'article 88 6° du décret du 27 novembre 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes salariés d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats, s'entend de fonctions effectives d'assistant juriste qualifié pour des tâches d'analyse et de conception et pour la résolution de problèmes juridiques complexes, et ce indépendamment de toute considération de coefficient ou de qualification inscrite sur ses bulletins de salaire et sur son contrat de travail. Le demandeur peut en rapporter la preuve par tous moyens, y compris les attestations des avocats qui l'ont employé.

Ainsi, justifie remplir cette condition la salariée d'un cabinet d'avocats qui, nonobstant la mention sur son contrat de travail d'un emploi en qualité de secrétaire juridique, justifie par les attestations de plusieurs associés, collaborateurs, expert comptable et clients de ce cabinet que pendant au moins 8 ans elle a eu en charge de nombreux dossiers dont elle a assuré la conception et la gestion globale en toute autonomie intellectuelle, qu'il s'agissait d'une technicienne du droit de très haut niveau dans le cadre de l'établissement d'actes et du suivi des dossiers, qu'elle a toujours été en contact direct avec les clients et était assistée par plusieurs collaborateurs qui travaillaient sous son contrôle et qu'elle a effectivement occupé pendant une durée de 8 ans les fonctions de juriste dans ce cabinet d'avocats.

1ère chambre AS, 8 avril 2015 – RG 14/08306

L'article 98 6° du décret du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats... justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme ».

Remplit ces conditions le titulaire d'une maîtrise en droit privé qui a été employé en qualité de juriste pendant plus de huit ans par deux avocats successifs et justifie par des bulletins de salaire et des attestations de sa qualité de juriste salarié et avoir exercé de façon autonome et avec une maîtrise intellectuelle suffisante la gestion des dossiers qui lui étaient confiés.

1ère AS, 2 mars 2015 – RG 14/07415

L'article 98-6° du décret du 27 novembre 1991, qui dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « les juristes salariés d'un avocat... justifiant de 8 ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention de leur titre ou diplôme » conditionne cette dispense à une expérience pratique réelle et effective pour la durée requise.

Ne justifie pas d'une telle pratique pendant 8 ans le salarié d'un avocat qui a travaillé à temps très partiel à raison de 10 à 15 heures par semaine pendant 7 mois sur la période d'emploi de 8 ans.

Fonctionnaire en disponibilité

1ère AS, 23 octobre 2006, RG : 06.3720

La mise en disponibilité d'un fonctionnaire ayant pour effet de le placer « hors de son administration », selon les termes mêmes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il doit être fait droit à la demande d'inscription au Barreau d'un fonctionnaire en disponibilité satisfaisant aux conditions de nationalité, de qualification et d'expérience, dès lors que cette seule qualité n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et n'est pas incompatible avec l'exercice de cette profession.

Recours contre une décision d'ajournement au CAPA

1ère AS - 25 avril 2014 – RG 14/00480

Le délai du recours contre la décision d'ajournement au CAPA est d'un mois à compter de la publication des résultats d'examen, conformément à l'article 538 du Code de Procédure Civile applicable en vertu de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LA REPRÉSENTATION D'UNE PARTIE PAR SON CONSEIL

Invocation par une autre partie (non)

1ère C, 13 septembre 2016, RG 11/01748

Les règles du conflit d'intérêts dans la représentation d'une partie par son conseil étant d'une nature déontologique, relevant de la compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats et de la seule initiative des parties concernées, une autre partie ne peut l'invoquer devant la cour d'appel pour en déduire une irrégularité de fond des conclusions prises par l'avocat de l'une des parties concernées par ce prétendu conflit.

DEMANDE D'INSCRIPTION DANS UN AUTRE BARREAU

Rejet pour manquement au principe essentiel de loyauté de la profession d'avocat

1ère AS, 26 mars 2018 - RG 17/05815

Doit être confirmé le rejet de la demande au tableau de l'ordre du barreau de Montpellier comme ayant méconnu les principes essentiels de loyauté de la profession d'avocat et ne présentant pas les garanties morales nécessaires pour l'exercer dignement un avocat qui :

- a été condamné par le conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Toulouse à une peine d'interdiction temporaire d'exercice de trois mois avec sursis pour n'avoir pas remboursé en dépit de deux condamnations, les honoraires de deux clients perçus pour des prestations non effectivement accomplies, n'avoir pas payé la facture d'un hôtel où il avait séjourné à titre professionnel, ni mis en place un contrat de collaboration pour une avocate qui avait travaillé au bénéfice de son cabinet.

- a reconnu expressément dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire «avoir continué d'exercer son activité professionnelle à titre individuel malgré sa liquidation judiciaire, afin de subvenir à ses besoins et ceux de son épouse».

DISCIPLINE, PROCÉDURE

Appel d'une décision du bâtonnier

Obligation de former un recours préalable, suspension du délai d'appel

1ère AS, 16 novembre 2015, RG 15/05722

Il résulte de l'article 15 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 que l'obligation pour un avocat de former un recours préalable auprès du bâtonnier, sous peine d'irrecevabilité de l'appel formé contre la décision contestée, entraîne de plein droit la suspension du délai d'un mois prévu en son alinéa1 pour relever appel de cette décision.

Ce délai recommencera à courir du jour de la notification de la décision du bâtonnier sur la réclamation préalable et, à défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois suivant la réclamation, à compter de la date d'expiration de ce délai qui fait courir un nouveau délai d'un mois.

Nullité de l'ordonnance rendue par le bâtonnier

Absence de participation aux débats

1^{ère} AS, 2 mars 2015 – RG 14/07129

Une ordonnance rendue par le bâtonnier de l'Ordre des avocats est nulle en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile dès lors qu'il n'a pas participé aux débats et n'a pas entendu les parties contradictoirement comme l'article 144 du décret du 27 novembre 1991 lui en fait l'obligation, les parties ayant été entendues à l'audience par un bâtonnier agissant sur délégation du bâtonnier en exercice sans établir de compte rendu des débats mais uniquement des notes personnelles dont l'ordonnance n'a pas fait état.

Règles de forme

1^{ère} chambre, 23 février 2017- 16/06398

le décret du 27 novembre 1991 ne prévoit pas à peine de nullité les règles de procédure qu'il édicte dans le cadre des poursuites disciplinaires exercées à l'encontre d'un avocat.

Si l'article 190 de ce décret prévoit que toutes les pièces constitutives du dossier doivent être cotées et paraphées il n'en résulte nullement qu'il est nécessaire de parapher chacune des pages de ce dossier alors même que toutes les pièces sont numérotées et visées par l'avocat rapporteur.

Règles déontologiques applicables

Avocat étranger inscrit à un barreau français

1^{ère} AS, 29 février 2016 – RG 15/3690

Un avocat inscrit auprès d'un barreau étranger, mais qui est également inscrit au barreau de Montpellier et a prêté serment devant la cour de Montpellier, est soumis à l'ensemble des règles déontologiques régissant la profession d'avocat sur le territoire français, y compris le Règlement Intérieur National (RIN) et doit appliquer les règles de procédure applicables aux instances introduites devant les juridictions françaises pour

des clients français. Il ne saurait invoquer pour sa défense les dispositions catalanes ou espagnoles régissant la profession d'*abogado* ou les règles de procédure applicables devant les juridictions étrangères.

Saisine de l'instance disciplinaire

1ère AS, 29 février 2016 – RG 15/3690

1) Poursuivi devant le Conseil de Discipline des Barreaux pour violation du Règlement Intérieur National (RIN), un avocat ne peut valablement soutenir que seul l'acte de saisine initial constitue la base de la poursuite et qu'il ne saurait être modifié par une citation ultérieure.

En effet, si l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que l'acte de saisine de l'instance disciplinaire est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'avocat poursuivi, cet acte consacre seulement l'ouverture de la procédure disciplinaire et informe l'avocat des chefs de poursuite sur lesquels la mesure d'instruction va porter. Ce n'est qu'au vu du rapport clôturant la phase d'instruction contradictoire que l'acte de saisine lui est délivré et que le conseil de discipline va statuer.

A ce stade de la procédure il est fait application de l'article 192 al 3 du décret du 27 janvier 1991, selon lequel « la convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis ».

1° AS - 25 avril 2014, RG 13/09292

Conformément aux articles 187 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret 2005-531 du 24 mai 2005, si le Bâtonnier peut, de sa propre initiative ou à la demande du procureur général ou sur plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau, l'instance disciplinaire ne peut être saisie que par le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par le procureur général par un acte motivé.

Ainsi, un avocat peut demander par lettre au Bâtonnier d'intervenir en matière disciplinaire pour enquêter sur les manquements qu'il reproche à

un confrère mais il n'a pas qualité en revanche pour saisir l'instance disciplinaire, les seules autorités ayant le pouvoir de le faire étant le Bâtonnier et le procureur général.

Dans ces conditions, la lettre du bâtonnier répondant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts n'est pas susceptible de recours devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire.

1° AS – 13 janvier 2014, RG 13/01016

Conformément aux articles 187 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret 2005-531 du 24 mai 2005, si le Bâtonnier peut, de sa propre initiative ou à la demande du procureur général ou sur plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau, l'instance disciplinaire ne peut être saisie que par le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par le procureur général par un acte motivé.

Ainsi, une personne peut demander par lettre au Bâtonnier d'intervenir en matière disciplinaire pour enquêter sur les manquements reprochés à un avocat mais n'a pas qualité pour saisir l'instance disciplinaire, les seules autorités ayant le pouvoir de le faire étant le Bâtonnier et le procureur général.

Le bâtonnier n'ayant pas relevé d'infraction aux règles déontologiques et n'ayant jamais saisi l'instance disciplinaire, le plaignant, conformément à l'article 197 du décret précité, ne peut pas saisir la cour de l'absence de décision de l'instance disciplinaire, la saisine de la cour étant réservée à l'avocat qui fait l'objet de la décision disciplinaire, au procureur général et au Bâtonnier. Dès lors son recours est irrecevable.

Pouvoir disciplinaire propre du premier président sur les avocats du ressort (non)

1° AS – 13 janvier 2014, RG 13/01016

Le Premier Président d'une cour d'appel n'a pas de pouvoir disciplinaire propre sur les avocats du ressort, que lui conférerait l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, selon lequel " la société a le droit de demander compte à tout agent public de son

administration ", d'autant que ni le Bâtonnier ni un avocat ne sont un agent public placé sous l'autorité du Premier Président.

En effet, l'absence de recours contre l'inertie ou le refus d'instruire des autorités de saisine de l'instance disciplinaire ne revient pas à priver le plaignant de ses droits, dès lors qu'il conserve toute latitude pour faire valoir ses doléances et prétentions indemnitaires par le biais d'un procès civil en responsabilité voire au moyen d'un procès pénal par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile.

DISCIPLINE, SANCTIONS

Manquement au devoir de courtoisie envers le bâtonnier

1^{ère} chambre 23 février 2017- 16/06398

Ne constitue pas un manquement à son devoir de courtoisie envers le bâtonnier le fait, pour un avocat convoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de s'être présenté au cabinet du bâtonnier accompagnée de deux syndicalistes et d'avoir refusé de s'entretenir seul avec lui alors qu'il pouvait adopter toutes attitudes qu'elle estimait les plus appropriées à l'exercice de son droit de défense.

Refus d'accorder l'honorariat

1^{ère} chambre 23 février 2017- 16/02939

S'il résulte de l'article 109 du décret du 27/11/1991 portant réglementation de la profession d'avocat que le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant 20 ans et ont donné leur démission, il s'agit là non pas d'une automaticité mais d'une décision souveraine prise au vu des éléments fournis par le requérant.

C'est en toute opportunité que le conseil de l'ordre des Pyrénées Orientales a décidé que s'opposait à l'obtention de son honorariat le fait qu'un avocat ait été condamné à deux reprises de manière définitive pour des faits délictueux commis à l'occasion de l'exercice

de sa profession, soit pour des faits d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, aide à l'entrée, à la circulation et ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, d'une part, organisation de mariage aux seules fins de faire obtenir un titre de séjour ou de faire acquérir la nationalité française, d'autre part.

Retrait de l'honorariat

Compétence pour le prononcer

1^{ère} chambre, audience solennelle, 22 août 2019, RG 19/02225

Le retrait de l'honorariat pour infraction aux règles régissant le statut de l'avocat honoraire est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline et non par décision du conseil de l'ordre des avocats.

Manquements graves d'un avocat aux obligations de sa charge

1^{ère} chambre, 24 octobre 2016

En l'absence d'abolition de ses facultés mentales, un avocat honoraire qui a publié sur un site Internet ouvert au public des photos de son sexe en érection, sous le couvert de la mention "artistique" qui ne vient nullement cacher le seul caractère érotique de celles-ci, a commis des manquements graves aux obligations de sa charge qui justifient la mesure de retrait de l'honorariat prévue au 4^o de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

Radiation

1^{ère} AS, 16 novembre 2015, RG 15/08738

Si certains manquements d'un avocat aux règles déontologiques, pris de manière isolée, ne présentent pas en eux mêmes une gravité qui justifierait le prononcé d'une peine disciplinaire telle que prévue par l'article 184-4 du décret du 27 novembre 1991, le nombre des plaintes reconnues et le des infractions reconnues ainsi que l'ensemble des manquements graves commis pendant la période de suspension provisoire démontrent sa volonté de s'affranchir de ces règles et justifie la sanction, proportionnée à ses actes, de radiation du tableau de l'ordre des avocats.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

Absence de formalisme

1° Chambre Section AS, 11 mai 2016 RG 15/09996

L'inscription sur un registre des candidats à l'élection au conseil de l'ordre, ouvert 15 jours avant les élections et jusqu'à deux jours avant le scrutin, prévue par un règlement intérieur, ne constitue qu'un élément de publicité de candidature, et non une condition préalable d'inscription sur ce registre pour être candidat. Il s'ensuit que la contestation de l'élection d'un avocat n'ayant pas fait acte de candidature n'est pas fondée.

HONORAIRES

Prohibition du pacte de quota litis

1ère AS, 29 février 2016 – RG 15/3690

Les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Intérieur National (R.I.N) interdisent à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis et définissent ce pacte comme une « convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire».

Constitue un pacte de quota litis au sens de ce texte une convention d'honoraires conclue avant toute procédure, stipulant, en sus d'une rémunération fixe de 3.000 €, « un honoraire de résultat TTC fixé d'un commun accord entre les parties à 20% des sommes qui pourront être allouées à l'issue du litige » et précisant que cet honoraire « vient rémunérer tout le travail et les diligences » de l'avocat. En effet, cette mention ne constitue pas un complément d'honoraires librement négocié mais un mode prohibé de rémunération de l'avocat.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Compatibilité avec un contrat de collaboration salarié

1ère AS, 26 mars 2018 - RG 17/05815

Un contrat de collaboration de travail salarié est compatible avec la situation non clôturée de liquidation judiciaire. Dans ce type de contrat le paiement des charges de la profession incombe à l'employeur.

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Faute

Assignation se bornant à demander un « donner acte »

1ère ch., sec. A02, 1^{er} février 2005, RG 04/00958

L'avocat a manqué à ses obligations envers sa cliente en ne rédigeant pas l'assignation en divorce de façon à obtenir la condamnation de l'époux au paiement de la prestation compensatoire qu'il s'était engagé à verser à son épouse par transaction. En effet, le simple "donner acte" n'est pas un titre exécutoire pouvant contraindre son ex-mari à respecter son engagement si besoin était. Par ailleurs, que toute demande ultérieure en condamnation était irrecevable.

Défaut d'information sur l'existence d'une voie de recours

1ère A1 13 novembre 2014 RG n° 11/8979

En se bornant à transmettre un jugement défavorable à son client sans l'informer de l'existence d'une voie de recours ni lui prodiguer aucun conseil sur la conduite à tenir ni même l'avertir des enjeux encourus en cas de signification de la décision par la partie adverse, un avocat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En revanche, son client doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts lorsqu'il résulte des pièces produites qu'il n'avait aucune chance, même infime, d'obtenir la réformation du jugement et de gagner le procès en appel.

Défaut de réclamation par l'avocat à son client des documents utiles à l'accomplissement de sa mission

1ère A1, 10 septembre 2015, RG 13/02340

Il appartient à l'avocat d'attirer l'attention de son client sur la nécessité de lui communiquer tous les éléments nécessaires pour accomplir le mandat qui lui a été confié. Il doit donc recueillir de sa propre initiative auprès de lui les éléments d'information et les documents propres à lui permettre d'assurer au mieux la défense de ses intérêts.

Dès lors, l'avocat qui ne démontre pas avoir adressé à son client une quelconque demande des éléments lui permettant de contester l'avis à tiers détenteur émis par l'administration fiscale alors qu'il avait accepté de prendre en charge sa défense, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle en omettant de lui réclamer les documents utiles à l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié

Délivrance d'une assignation ne visant pas les désordres et n'interrompant pas la prescription

1ère A2, 1er août 2007, RG 06.2137

Commet une faute et engage sa responsabilité l'avocat qui en délivrant une assignation en référés ne visant pas expressément les désordres, omet d'interrompre la prescription à l'égard d'un locataire d'ouvrage. Il importe peu qu'à la date de l'assignation en référés, la jurisprudence n'avait pas encore dénié l'effet interruptif de prescription à cet acte et ne s'était prononcé qu'au sujet des assignations au fond, dès lors que la prescription est un enjeu majeur de la procédure engagée, que tout professionnel diligent se doit de faire preuve de prudence et d'anticiper une transposition prévisible, et que la diligence consistant à désigner les désordres ne nécessite pas de compétence particulières.

Délivrance d'une assignation mal rédigée et inefficace

1^{ère} ch., sec. A02, 1^{er} février 2005, RG 04/00958

L'avocat a manqué à ses obligations envers sa cliente en ne rédigeant pas l'assignation en divorce de façon à obtenir la condamnation de l'époux au paiement de la prestation compensatoire qu'il s'était engagé à verser à son épouse par transaction. En effet, le simple "donner acte" n'est pas un titre exécutoire pouvant contraindre son ex-mari à respecter son engagement si besoin était. Par ailleurs, que toute demande ultérieure en condamnation était irrecevable.

1^{ère} ch., sec. A02, 22 mars 2005, RG 04/00289

Eu égard à l'obligation de résultat sur laquelle se fonde sa responsabilité dans le cadre du mandat ad litem, l'avocat qui, tenu de veiller à l'efficacité de son acte compte tenu de l'importance des conséquences qui pouvaient en résulter, a négligé de procéder, avant l'expiration du délai d'appel, à la vérification de la réception par son avoué de sa lettre simple portant instruction d'interjeter appel a commis une faute.

Préjudice

Absence de préjudice certain due à la possibilité d'obtenir par d'autres moyens la réparation du dommage

1^{ère} A02, 28 avril 2008, RG : 07/3331

L'action en responsabilité diligentée contre l'avocat qui a omis de saisir dans le délai légal la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) ne saurait prospérer faute de préjudice certain, dès lors que la victime peut encore solliciter un relevé de forclusion auprès de la CIVI, qu'elle conserve la possibilité d'agir en responsabilité délictuelle devant les juridictions civiles compétentes, et que par conséquent, elle dispose encore de moyens pour obtenir la réparation de son dommage.

Absence totale de perte de chance de gagner le procès en appel

1ère A1 13 novembre 2014 RG n° 11/8979

En se bornant à transmettre un jugement défavorable à son client sans l'informer de l'existence d'une voie de recours ni lui prodiguer aucun conseil sur la conduite à tenir ni même l'avertir des enjeux encourus en cas de signification de la décision par la partie adverse, un avocat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En revanche, son client doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts lorsqu'il résulte des pièces produites qu'il n'avait aucune chance, même infime, d'obtenir la réformation du jugement et de gagner le procès en appel.

Engagement tardif d'une action non fondée

1ère A02, 28 mars 2006, RG 04/5540,

N'encourt pas de condamnation l'avocat ayant introduit tardivement une action de ce fait prescrite, dès lors que l'action en cause n'était pas fondée, une construction occultant la vue panoramique d'une habitation ne pouvant pas être considérée comme une gêne anormale dans un milieu urbain où nul ne dispose d'un droit de vue sur l'environnement et où chacun peut s'attendre à être privé d'un avantage de vue en fonction de l'évolution du tissu construit.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Cession de parts

Refus de céder l'acte de cession

1ère chambre, audiences solennelles, 14 mai 2019, RG 18/00486

Il résulte de l'article 25 du décret du 20 juillet 1992 que lorsque l'avocat associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à son refus et le conseil de l'ordre prononce son retrait de la société deux mois après une notification par lettre recommandée demeurée infructueuse.

Dès lors que le cédant a notifié sa volonté de retrait mais n'a jamais signé l'acte de cession malgré l'accord des parties qui en a fixé la date, et l'autorité de la chose jugée par arrêt constatant cet accord s'arrêtant à la date ainsi fixée, les appelants sont recevables à exiger du conseil de l'ordre, conformément au texte précité, qu'il prononce effectivement le retrait du cédant.

Faute pour celui-ci de l'avoir fait, il y a lieu de prononcer le retrait du cédant de la SCP, ce retrait ayant pris effet à la date fixée par l'accord des parties.

Dissolution

1° Chambre Section AS, 2 juin 2014 – RG 13/05240

Il résulte des dispositions des articles 1844-5 du code civil et 78 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 que la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une société civile professionnelle d'avocats n'entraîne pas sa dissolution de plein droit et que, même une fois expiré le délai d'un an accordé à l'associé unique pour régulariser la situation, l'existence de la société civile professionnelle demeure tant qu'il n'a pas procédé à une déclaration en ce sens auprès du greffe du tribunal de commerce ou que sa dissolution n'a pas été demandée par un tiers intéressé.

Rupture du contrat de collaboration

1ère AS, 2 mars 2015 – RG 14/07129

Une avocate collaboratrice d'une SCP d'avocats qui a fait installer sur l'ordinateur dont elle avait l'usage un logiciel professionnel par une personne extérieure au cabinet n'a commis aucun manquement au secret professionnel et aux règles de la confidentialité justifiant la rupture du

contrat de collaboration sans délai de prévenance, dès lors que la société choisie était un prestataire habituel et reconnu des Barreaux et des institutions d'avocats et présentait toutes les garanties de sérieux exigibles, qu'elle lui avait fait signer un engagement de confidentialité et qu'elle était restée présente pendant toute la durée de son intervention.

En revanche, en faisant procéder à l'installation de logiciels sur un ordinateur appartenant au cabinet et connecté à son réseau par une personne extérieure, à son insu et sans solliciter l'autorisation de la SCP ni même l'en informer, ce qui lui aurait permis de prendre des mesures propres à assurer la sécurité de son réseau, elle a commis un manquement ruinant toute confiance à son égard et constituant un motif de rupture du contrat de collaboration.

SECRET PROFESSIONNEL

Correspondances échangées entre l'avocat et son client

1ère A1, 10 septembre 2015, RG 13/02340

Si l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que les correspondances échangées entre un client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel, leur remise volontaire vaut abandon par son titulaire du droit de se prévaloir de cette confidentialité.

Tel est le cas de lettres échangées entre un client et son avocat et volontairement communiquées au conseil de la partie adverse, qui était donc parfaitement en droit de les produire pour assurer sa propre défense.